

Document de base

1 But de la Commission-ad-hoc sinistres LAA

L'assurance-accidents obligatoire selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) est gérée par la Suva (art. 61 LAA), des entreprises d'assurance privées, des caisses publiques d'assurance-accidents ou des caisses-maladie (art. 68 LAA) ainsi que par la caisse supplétive (art. 72 LAA).

Afin de réaliser une application uniforme de la LAA, la Commission-ad-hoc sinistres LAA (ci-après : Commission) s'est constituée en même temps que la mise en vigueur de la LAA en 1984. Elle élabore des directives sous forme de recommandations.

La Commission traite des questions relatives à la pratique en matière de sinistres et au droit de l'assurance-accidents obligatoire.

2 Affiliation

2.1 Membres de la Commission

Représentés au sein de la Commission sont

- la Suva,
- des assureurs privés et assureurs-maladie, qui gèrent l'assurance-accidents obligatoire, ainsi que des caisses publiques d'assurance-accidents,
- la caisse supplétive et
- l'Association Suisse d'Assurances (ASA).

Au maximum dix assureurs privés et assureurs-maladie ainsi que des caisses publiques d'assurance-accidents peuvent être représentés. L'objectif est qu'au moins deux d'entre eux soient des assureurs-maladie ou appartiennent à un groupe d'entreprise qui gère également l'assurance-maladie.

La Suva a deux sièges, les autres membres étant représentés par une personne par association. Les membres décident eux-mêmes de leur représentation.

2.2 Adhésion

Toute demande d'adhésion doit être présentée par écrit à la Commission, qui statue à la majorité à titre définitif sur la demande. La Commission veille à une composition équilibrée.

Ad-hoc-Kommission Schaden UVG

2.3 Extinction de la qualité de membre

Un assureur peut déclarer sa démission à tout moment.

Lorsqu'une société associée cesse de gérer l'assurance-accidents, la qualité de membre prend fin.

3 Organisation

3.1 Constitution

La Commission se constitue elle-même.

La présidence est assurée par une représentante ou un représentant d'un assureur privé ou d'un assureur-maladie.

3.2 Droit de vote

Tous les représentantes et représentants disposent d'une voix, à l'exception de la représentation de l'ASA, qui ne dispose que d'une voix consultative.

3.3 Réunions

Les représentantes et représentants des membres se réunissent régulièrement pour discuter des questions relatives à la pratique en matière de sinistres de l'assurance-accidents obligatoire.

3.4 Procès-verbaux

Les réunions de la Commission font l'objet d'un procès-verbal.

Ces procès-verbaux sont conservés par l'ASA.

Les représentantes et représentants reçoivent les procès-verbaux et peuvent les transmettre au besoin au sein des sociétés.

Les assureurs-accidents qui ne sont pas représentés à la Commission et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) reçoivent les protocoles informatiques sur demande motivée. Ceci s'applique aux protocoles informatiques à partir du 1er janvier 2025.

3.5 Comités

La Commission peut instituer des comités sur des questions particulières.

Ad-hoc-Kommission Schaden UVG

4 Recommandations

4.1 Objectif et caractère obligatoire

La Commission édicte des recommandations d'application relatives à des questions qui n'ont pas été clairement, voire pas du tout, tranchées ni réglées par la loi ou la jurisprudence.

Les recommandations ne sont ni des ordonnances administratives, ni des directives de l'autorité de surveillance aux organes d'exécution de la loi ; elles ne créent pas de nouvelles règles de droit ; même si elles ne sont pas dépourvues d'importance sous l'angle de l'égalité de traitement des assurés, elles ne lient pas le juge (cf. ATF 147 V 35 cons. 5.1.3). Elles servent de fil conducteur utile aux assureurs-accident et ambitionnent une unité de doctrine.

4.2 Demande

Les membres peuvent demander la création, la modification ou l'abrogation de recommandations.

Ce droit est également reconnu aux assureurs-accidents qui ne sont pas représentés au sein de la Commission. Dans ce cas, la présidente ou le président peut inviter l'assureur-accidents concerné à assister à la réunion en qualité d'invité avec voix consultative.

4.3 Promulgation

En règle générale les recommandations ne sont promulguées qu'après approbation unanime.

Lorsque l'avis de la Commission est urgent, mais qu'il n'est pas possible d'obtenir l'unanimité, une recommandation peut être adoptée à la majorité ; les opinions minoritaires sont mentionnées dans la recommandation.

Les recommandations sont publiées avec l'approbation de l'OFSP.

4.4 Publication

En collaboration avec l'ASA, la Commission informe tous les assureurs-accidents des recommandations nouvelles, modifiées ou abrogées par voie de circulaire.

Les recommandations en vigueur sont accessibles au public et ce gratuitement.

4.5 Administration

Les recommandations promulguées sont tenues à jour. Elles sont revues et modifiées en cas de besoin ou – au cas où elles seraient caduques – elles sont annulées.

Ad-hoc-Kommission Schaden UVG

5 Informations et contact

Le présent document de base, la liste des membres et les recommandations en vigueur sont accessibles sur le site Internet de l'ASA, [Commission-ad-hoc sinistres LAA](#).

Les assureurs-accidents peuvent contacter la Commission par les moyens suivants:

- Commission-ad-hoc sinistres LAA
c/o Association Suisse d'Assurances ASA
Conrad-Ferdinand-Meyer-Strasse 14
8002 Zürich
- ad-hoc-uvg@svv.ch